

**Association EVAD - Ensemble à Vélo**  
Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs 21000 Dijon

**Statuts de l'association**

**Article premier**

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 ayant pour titre "EVAD - Ensemble à Vélo".

**Article deux**

Cette association a pour objet et pour buts :

1. La défense des droits et des intérêts individuels et collectifs des cyclistes utilitaires et des cyclotouristes dans un contexte de prépondérance de l'automobile dans l'espace public.
2. La promotion de la bicyclette comme moyen de déplacement, en faisant en sorte, auprès des pouvoirs publics, que l'accès et l'usage des espaces de circulation lui soit facilité, notamment par des aménagements de nature à assurer la sécurité des cyclistes et des piéton-nes.
3. La facilitation des échanges et des mobilisations entre les différents organismes acteurs du vélo du territoire défini ci-après.
4. Toute autre action, en lien plus ou moins direct avec les trois points précédents.

Zone d'intervention : l'association agit essentiellement sur le territoire de la métropole de Dijon. Cependant, en cas de nécessité et en l'absence d'une association similaire, ou en collaboration avec celle-ci, elle peut élargir son action à toute autre commune de la région Bourgogne-Franche-Comté. L'association intervient auprès de l'ensemble des collectivités territoriales compétentes.

**Article trois**

Le siège social de l'association est fixé à la Maison des associations 2 rue des Corroyeurs à Dijon. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration (CA).

**Article quatre**

L'association s'interdit tout engagement partisan sur le plan électoral. Les engagements individuels de ses membres, et en particulier des élu-es du conseil d'administration, n'engagent jamais l'association.

**Article cinq**

L'association se compose de membres individuels (personnes physiques ou morales) s'acquittant de la cotisation de base. L'adhésion implique obligatoirement l'acceptation pleine et entière des présents statuts.

**Article six**

Les ressources se composent principalement :

- des cotisations des membres dont le montant est fixé par le CA.
- des subventions légales qui pourront lui être accordées par des collectivités publiques ou des entreprises privées.

**Article sept**

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation pour non-paiement de la cotisation,
- par l'exclusion pour motif grave prononcée par le CA, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se justifier devant le CA et en appel devant l'assemblée générale.

#### **Article huit**

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé d'un certain nombre de membres élus (au minimum trois) pour un an par l'assemblée générale, et rééligibles. Le CA choisit en son sein un bureau (composé minimalement d'un-e président-e, d'un-e secrétaire et d'un-e trésorier-ère). Le CA fixe le rythme de ses réunions, de même que le bureau. Une réunion exceptionnelle du CA peut être convoquée à la demande d'au moins une moitié par excès de ses membres. Le CA peut donner mandat à l'un-e de ses membres pour ester en justice conformément aux objets définis à l'article deux.

#### **Article neuf**

L'assemblée générale (AG) est composée par tous les membres ou leurs mandataires. Chaque membre n'y dispose que d'une seule voix. L'AG se réunit une fois par an, et extraordinairement sur demande du CA ou du quart des membres de l'AG. L'ordre du jour de l'AG est établi par le CA. Il comprend notamment un rapport d'activité et un rapport financier. L'AG se prononce sur les rapports et élit le nouveau CA. L'AG peut modifier les statuts, à la majorité de la moitié des membres de l'association. Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle AG est convoquée au moins 7 jours plus tard. Elle délibère valablement aux trois quarts des membres présent-es.

#### **Article dix**

L'AG, le CA et le bureau peuvent se tenir indifféremment dans un lieu physique, dans un espace numérique ou en format hybride. Les votes et délibérations peuvent s'adapter à chaque réunion. Des délais de vote peuvent être définis par le CA ou le bureau afin de permettre une meilleure participation, avec un maximum de 7 jours.

#### **Article onze**

Un règlement intérieur peut être adopté par l'AG pour fixer divers points non prévus par les présents statuts.

#### **Article douze**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une AG spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci désigne deux liquidateur-rices parmi les membres de l'association. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Dans le cas de dissolution de l'association, l'actif disponible après règlement de toutes les factures sera dévolu à une autre association à but non lucratif. Le choix de cette association sera décidé par vote à la majorité de l'AG de dissolution.

Fait à Dijon, le 25/10/2023

Clément Deloison  
Secrétaire de l'association

Sylvain Nocquard  
Président de l'association

